
**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-deuxième session

Observations finales : Turquie

Présentation du rapport par l'État partie

0523814

Le Comité invite l'État partie à amender en priorité

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour réduire l'analphabétisme des femmes et renforcer l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'éducation et de l'enseignement, et de s'employer activement à diversifier les choix éducatifs et professionnels des femmes et des hommes. Il recommande notamment l'adoption de mesures spéciales temporaires, conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale 25. Il demande à l'État partie d'appliquer des politiques et programmes ciblés pour éliminer les obstacles auxquels les filles et les femmes appartenant aux différents groupes ethniques et celles dont la langue maternelle n'est pas le turc se heurtent, notamment en zone rurale, dans le domaine de l'éducation et de se pencher sur les disparités régionales. Il le prie de suivre et d'évaluer les incidences de l'interdiction du foulard et de recueillir des informations sur le nombre de femmes exclues des écoles et des universités de ce fait. Il lui demande également de sensibiliser le public à l'importance de l'éducation pour assurer aux femmes l'égalité, et des débouchés économiques, et pour surmonter les stéréotypes.

Le Comité demande à l'État partie de prendre des dispositions pour assurer l'application intégrale de l'article 11 de la Convention. Il lui recommande de prendre des mesures, d'éducation et de formation notamment, pour éliminer la ségrégation dans l'emploi. Il l'engage à augmenter le nombre des garderies afin de faciliter l'entrée ou le retour des femmes sur le marché du travail.

Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour améliorer l'état de santé des femmes, pour ce qui est notamment de la mortalité infantile et maternelle, et de tout faire pour accroître l'accès aux établissements de santé et aux soins prodigués par un personnel formé, en particulier en zone rurale et pour ce qui est des soins postnatals.

Le Comité demande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, un tableau complet de la situation des demandeuses d'asile en Turquie.

